

Rendez-vous
le 25 février à 11h

bpifrance

CRÉATION

WEBINAIRE

**Entrepreneurs, quels dispositifs
pour vous aider à garder le cap ?**

The logo for bpifrance, consisting of the text 'bpifrance' in a lowercase, sans-serif font. The 'i' is stylized with a dot above it. The logo is contained within a white circle.The logo for CRÉATION, consisting of the text 'CRÉATION' in an uppercase, sans-serif font. The 'i' is stylized with a dot above it. The logo is contained within a dark grey circle.

Intervenantes :

Audrey Dugué
Juriste Bpifrance Création

Lila Leon
Responsable éditoriale du site [bpifrance-creation.fr](https://www.bpifrance-creation.fr)

01. Les dispositifs de soutien à la trésorerie

- Focus sur le fonds de solidarité et le PGE
- Prêt participatif exceptionnel de l'Etat aux petites entreprises
- Prêt croissance TPE
- Baisse des impôts de production

02. Les mesures relatives à la transition numérique

- Mise à disposition de diagnostics numériques
- Formation en ligne « ma TPE a rendez-vous avec le numérique »
- Chèque France Num
- Focus sur la plateforme clique-mon-commerce.gouv.fr

03. Les mesures relatives à la transition écologique

- Tremplin pour la transition écologique des PME
- Diag-Eco-Flux : diagnostic et accompagnement
- Crédit d'impôt rénovation énergétique
- Prêt vert

04. Les mesures relatives à l'emploi et à la formation

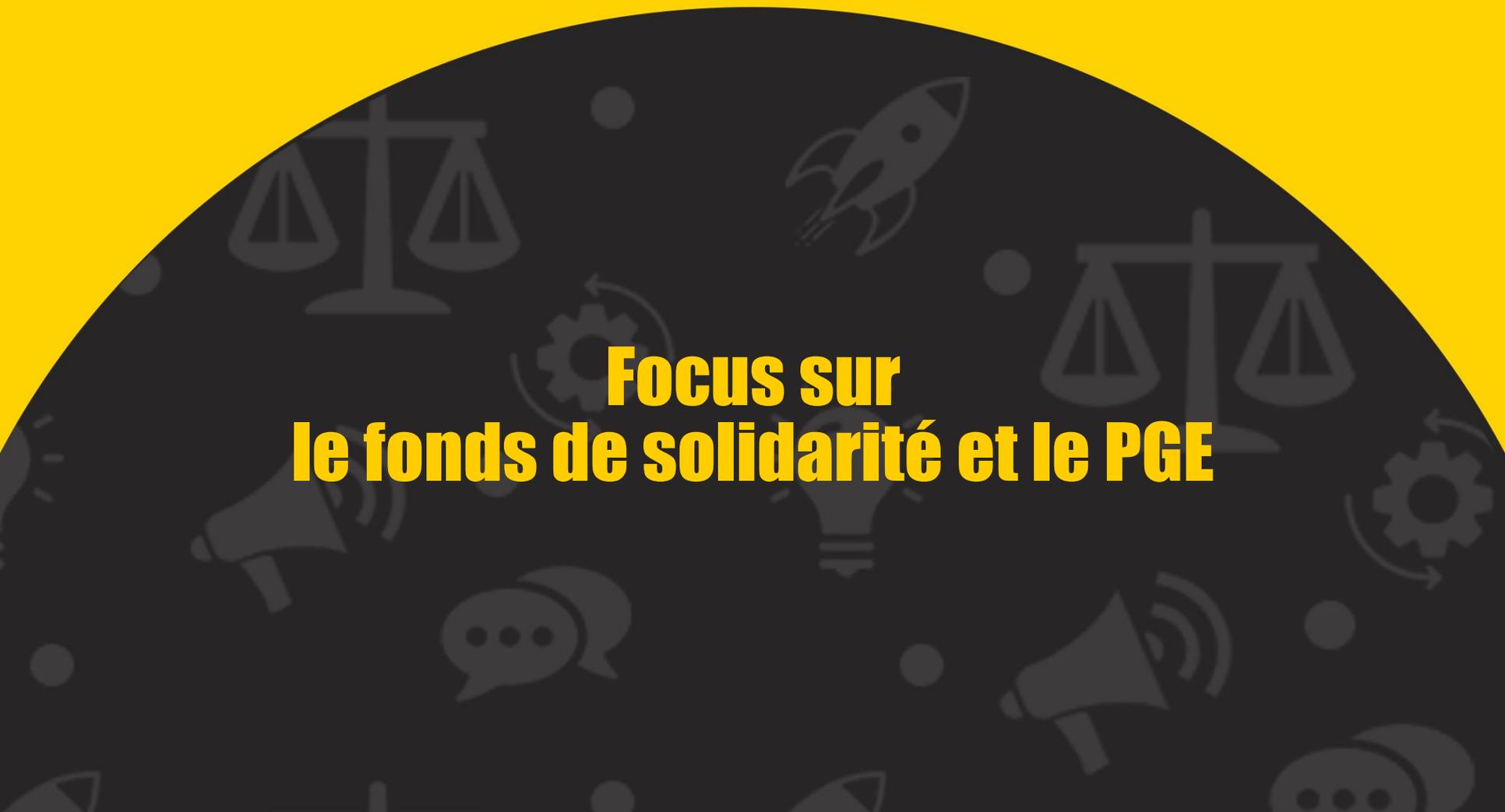
- Activité partielle de longue durée (APLD)
- Aide à l'embauche des jeunes
- Aide à l'embauche des travailleurs handicapés
- FNE-Formation

05. Les nouveaux dispositifs financiers

- Prêt d'honneur Création-Reprise
- Prêt d'honneur Renfort

1

Les dispositifs de soutien à la trésorerie



**Focus sur
le fonds de solidarité et le PGE**

Focus sur le fonds de solidarité

■ Le fonds de solidarité : décembre 2020 et janvier 2021

✓ Entreprises fermées administrativement

- ⇒ Une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €
- ⇒ Ou 20% du CA dans la limite de 200 000 €

✓ Entreprises des secteurs S1 ayant enregistré une baisse de CA d'au moins 50 %

- ⇒ Une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €
- ⇒ Ou 15% ou 20% du CA dans la limite de 200 000 €

✓ Entreprises des secteurs S1 bis et celles situées dans une station de ski ayant enregistré une baisse de CA d'au moins 50 %

- ⇒ Si perte CA < à 70 % : une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €
- ⇒ Si perte CA > à 70 % : une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 € ou 20 % du CA dans la limite de 200 000 €



Quelles sont les entreprises des secteurs S1 et S1 bis et celles situées dans une station de ski ?

Liste consultable sur :

[Le site du ministère de l'Economie](#)

Focus sur le fonds de solidarité

■ Le fonds de solidarité : décembre 2020 et janvier 2021

✓ Entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires

=> supérieure à 1 500 € : une aide minimale de 1 500 €

=> inférieure à 1 500 € : une aide égale à 100 % de la perte du chiffre d'affaires

✓ Durée du dispositif

=> Le décret du 8 février 2021 a prolongé le fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021



**Comment
demander l'aide
du fonds de
solidarité?**

Formulaire disponible :

**Le site
www.impots.gouv.fr**

Le prêt garanti par l'Etat

▪ Dispositif

• Le PGE

- Un dispositif de prêt garanti par l'Etat souscrit auprès d'une banque habituelle.
- La garantie porte sur 90 % du prêt.
- Le PGE a été renforcé pour soutenir certains secteurs et notamment les secteurs touristiques avec le PGE Saison.

• Bénéficiaires

Toutes les entreprises, quelles que soient leur taille ou forme juridique :

- ✓ sociétés ;
- ✓ commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales ;
- ✓ micro-entrepreneurs ;
- ✓ associations et fondations ayant une activité économique ;
- ✓ certaines SCI sous conditions ;
- ✓ entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020 ;
- ✓ « jeunes entreprises innovantes ».

▪ Bénéficiaires du PGE saison

- L'emprunteur doit avoir un code NAF appartenant à certains secteurs



Prolongation du PGE
jusqu'au
30 juin 2021

Le prêt garanti par l'Etat

■ Le montant du prêt

- ✓ Le prêt peut atteindre :
 - jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou les 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires 2019 pour les PGE saison,
 - ou 2 années de masse salariale (entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019).

■ L'amortissement

- ✓ L'amortissement du PGE peut être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires
- ✓ Aucun remboursement n'est exigé la première année (possibilité de demander un nouveau différé d'un an en plus)
- ✓ Coût de la garantie assuré par la banque sur les 12 premiers mois

■ Les taux

Possibilité d'étalement du remboursement du PGE avec des taux bancaires préférentiels (coût de la garantie de l'État compris) :

- ✓ Taux de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- ✓ Taux de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.



Comment faire la demande ?

1. Contacter sa banque habituelle
2. Si vous êtes éligible, la banque donne son pré-accord
3. Connexion sur la plateforme : www.attestation-pge.bpifrance.fr
4. Obtention d'un numéro unique
5. Accord de la banque



**Le prêt participatif exceptionnel
de l'Etat aux petites entreprises**

Le prêt participatif exceptionnel de l'Etat

■ Objet du prêt

Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises dont l'activité a été fragilisée par la crise du Covid-19.

• Bénéficiaires

✓ Les TPE, PME, associations ou fondations ayant une activité économique.

• Conditions d'éligibilité

- ✓ Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- ✓ justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ✓ ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité ;
- ✓ être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou, s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;

• Caractéristiques du prêt

- ✓ Durée : 7 ans (possibilité de différer le paiement du capital la 1ère année)
- ✓ Montant limité à :
 - 20 000 € pour les entreprises du secteur de l'agriculture de moins de 49 salariés ;
 - 30 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture de moins de 49 salariés ;
 - 100 000 € pour les entreprises des autres secteurs de moins de 49 salariés.

Taux : 3,5%



Comment en bénéficier ?

1. Premier contact (orientation) :
=> **CODEFI**
=> Médiation du crédit

2. Demande en ligne sur :
www.pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr

3. Quand ?
=> Le dispositif est accessible jusqu'au :

30 juin 2021

Le prêt croissance TPE



Le prêt croissance TPE

■ **Objet du prêt**

Cette mesure vise à faciliter les investissements immatériels des entreprises qui sont indispensables pour assurer la compétitivité future de ces entreprises.

• **Bénéficiaires**

- ✓ Les TPE, PME de plus de 3 ans à compter de leur immatriculation au RCS
- ✓ Effectif : 3 à 50 salariés

• **Montant et taux**

- ✓ De 10 000 à 50 000 euros ;
- ✓ taux : 0,58 % l'an ;

• **Durée et modalité**

- ✓ Durée : 5 ans (possibilité de différer le paiement du capital la 1ère année)
- ✓ Sans sûreté ni garantie
- ✓ Première année : paiement uniquement des intérêts
- ✓ Pendant les 4 années suivantes : 48 mensualités en capital et intérêts à terme échu.
- ✓ Le montant du prêt est versé en 1 seule fois sur présentation d'une preuve de décaissement du prêt bancaire associé ou de l'attestation de déblocage des fonds (apport en capital)



Comment en bénéficier ?

1. Demande en ligne sur : **les plateformes des Régions**
2. Déploiement du dispositif : **Au niveau national au cours du 1er trimestre 2021**

La baisse des impôts de production



La baisse des impôts de production



■ Exonération facultative de CFE

✓ Objectif de la mesure

Accélérer les nouveaux investissements suite à la crise de la Covid-19 et donc relancer l'économie.

✓ Bénéficiaires

- Toutes les entreprises qui créent un nouvel établissement ou procèdent à l'extension d'un établissement existant
- A compter du 1^{er} janvier 2021

✓ Durée

- Exonération pendant 3 ans

✓ Condition

- Délibération de la collectivité bénéficiaire de cette CFE

Comment faire la demande ?

Les entreprises devront en faire la demande :

- Avant le 1^{er} janvier de l'année suivant la création;
- Avant le 1^{er} mai de l'année suivante pour une extension d'établissement.

La baisse des impôts de production

▪ Diminution de la CVAE

✓ Objectif de la mesure

Soutenir la trésorerie des entreprises pour traverser la crise sanitaire

✓ Bénéficiaires

- Toutes les entreprises quels que soient leur régime juridique, taille et régime d'imposition

✓ Modalités

- Le taux de la CVAE est réduit de moitié soit 0,75 %, ainsi que le système de dégrèvement
- La cotisation minimale est ramenée à 125 €
- Concerne les impositions dès 2021 et donc les acomptes dus dès le mois de juin 2021



Comment faire la demande?

Aucune démarche spécifique n'est à réaliser pour bénéficier de cette mesure



2

Les mesures relatives à la transition numérique



**Mise à disposition de
diagnostics numériques**

Des diagnostics numériques gratuits

■ Le dispositif

- ✓ Mise en œuvre de diagnostics numériques gratuits suivis de plans d'actions réalisés par les CMA et CCI.
- ✓ Sont concernés les commerçants, les artisans et les indépendants.

■ L'objectif

- ✓ Accompagner les dirigeants dans leur transformation numérique ;
- ✓ évaluer la maturité numérique de leur entreprise ;
- ✓ entamer la transition numérique en élaborant un plan d'action individualisé et adapté.

■ Les thématiques traitées

- ✓ Visibilité en ligne,
- ✓ marketing digital,
- ✓ vente en ligne,
- ✓ ressources internes,
- ✓ sécurité et RGPD, etc.

■ Les modalités de demande

- ✓ La demande est à effectuer auprès de la chambre consulaire du territoire d'implantation de l'entreprise
- ✓ Le diagnostic est réalisé en présentiel ou à distance, par des conseillers



- **Date de déploiement :**
- 1^{er} trimestre 2021

- **Liens utiles :**
[Le communiqué de presse](#)

- **Contacts :**
- [Consultez l'annuaire des CCI de France](#)
- [Consultez l'annuaire des CMA de France](#)



Formation en ligne gratuite

Formation en ligne

■ Le dispositif

- ✓ Organisation d'une formation en ligne de type MOOC intitulée : « Ma TPE a rendez-vous avec le numérique »
- ✓ La durée de la formation : 4 semaines
- ✓ Sont concernés les artisans, commerçants, professions libérales ainsi que les créateurs d'entreprises

■ L'objectif

- ✓ Présenter aux chefs d'entreprises les principales clés pour les aider à entrer dans le numérique.

■ Programme de la formation

- ✓ Semaine 0 : prise en main de la plateforme FUN MOOC
- ✓ Semaine 1 : le numérique, c'est pas catastrophique !
- ✓ Semaine 2 : pour s'organiser, le digital, c'est génial !
- ✓ Semaine 3 : informatiser mon métier ? C'est le simplifier
- ✓ Semaine 4 : ma stratégie commerciale ? Une réussite digitale

■ Les modalités de demande

- ✓ Le MOOC se décompose en quatre semaines, toutes organisées sur un même format : une vidéo par jour pendant quatre jours, puis une activité le cinquième jour.



■ Date de la formation:

- 1^{ère} session du 25 janvier au 15 mars 2021
- Dates des autres sessions à venir

■ Liens utiles :

[Le site de la formation en ligne](#)

■ Contacts :

[Trouver un expert France Num dans votre Région](#)

Écrire à France Num :
fnum.dgef@lfinances.gouv.fr

Un chèque numérique

Mise à disposition d'un chèque numérique

■ Le dispositif

- ✓ Un chèque de 500 euros pour couvrir tout ou partie des dépenses de numérisation.
- ✓ Sont concernés les commerçants ou artisans qui ont subi une interdiction d'accueil du public (confinement de novembre 2020) et certains hôtels (et hébergements similaires).
- ✓ Conditions : CA annuel inférieur à 2 millions € HT et moins de 11 salariés.

■ Les dépenses éligibles

- ✓ Dépenses liées à une prestation d'accompagnement à la transformation numérique ;
- ✓ achat ou abonnement à des solutions numériques.

■ Délais pour faire la demande

- ✓ Factures datant d'avant le 28 janvier : 4 mois à partir du 28 janvier 2021.
- ✓ Factures datées entre le 28 janvier et le 31 mars 2021 : 4 mois après la date de la facture la plus récente.

■ Les justificatifs :

- ✓ Factures datées entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2021 ;
- ✓ une pièce d'identité du déclarant ;
- ✓ un contrat de prestation si la demande n'est pas faite par le bénéficiaire.



■ Les fournisseurs de solutions numériques:

[Liste des fournisseurs référencés](#)

■ Liens utiles :

[Formulaire de demande](#)

[Site dédié au chèque numérique](#)

Focus sur clique-mon-commerce : plateforme d'aide à la numérisation des petites entreprises

■ Les secteurs concernés

- ✓ Les secteurs visés par la plateforme sont :
 - les commerçants ;
 - les artisans ;
 - les restaurateurs.

■ Les solutions de la plateforme

- ✓ Propositions de solutions numériques, labellisées par le gouvernement,
- ✓ Permet à chaque entreprise d'identifier les solutions les plus adaptées à son profil, selon son type d'activité, sa situation géographique, ses besoins spécifiques.
- ✓ Les solutions proposées portent sur :
 - la communication avec ses clients ;
 - le développement sur un site marchand ;
 - le référencement sur une place de marché ;
 - la proposition d'un paiement en ligne ;
 - la proposition d'un service de livraison.



Comment ça marche ?

1. Une plateforme accessible sur :
www.clique-mon-commerce.gouv.fr

CLIQUE-MON-COMMERCE.GOUV.FR



Une recherche par besoins et profil

MON **COMMERCE CONNECTÉ** C'EST **SIMPLE** ET C'EST **MAINTENANT**

Commerçants, artisans, restaurateurs, bienvenue sur Clique Mon Commerce.

Remplissez ces informations et découvrez les aides et outils au plus près de chez vous :

Vous êtes ?

Un artisan

Un commerçant

Un restaurateur

Sur quoi porte votre besoin de numérisation ?



Toutes les solutions



Communiquer avec mes clients (via internet)



Développer un site marchand



M'assurer un référencement sur une place de marché



Proposer un paiement en ligne



Proposer un service de livraison

Sélectionnez votre région

3

Les mesures relatives à la transition écologique



Tremplin pour la transition écologique

Tremplin pour la transition écologique des PME

▪ Objectif et projets éligibles

- ✓ Ce dispositif vise à financer, sous forme de subventions forfaitaires, un ou plusieurs investissements et/ou études réalisés par l'entreprise figurant dans une liste prédéfinie de plus de soixante opérations possibles.

▪ Les bénéficiaires

- ✓ L'aide est destinée à toutes les **TPE** et **PME**, quelle que soit leur forme juridique (SAS, SCOP, association loi 1901...) **à l'exclusion** des micro-entrepreneurs.



Retrouvez :

[la liste des actions éligibles et le montant de l'aide](#)

Tremplin pour la transition écologique des PME

■ Conditions d'éligibilité

- ✓ Projet figurant dans la liste de l'Ademe,
- ✓ projet d'une durée max de 18 mois ;
- ✓ avoir un projet dont le montant de l'aide est supérieur à 5 000 € mais inférieur à 200 000 € ;
- ✓ ne pas avoir sollicité ou bénéficié d'autres aides publiques pour les mêmes dépenses.

■ Montant de l'aide

- ✓ L'aide est attribuée sous forme d'une subvention forfaitaire.

■ Modalité de versement de l'aide

- ✓ Une avance de 30 % à la notification de la décision d'aide ;
- ✓ le solde de 70 % à la fin de l'opération.



Comment faire la demande ?

1. Je prépare mon projet
2. Je dépose ma demande d'aide sur le site :
www.agirpoulatransition.ademe.fr
3. L'Ademe adresse un accusé de réception
4. L'Ademe étudie la demande
5. La demande est acceptée ou refusée



**Diag-Eco-Flux :
diagnostic et accompagnement**

Diag-Eco-Flux : diagnostic et accompagnement

■ Le dispositif Diag-Eco-Flux

C'est un programme d'accompagnement personnalisé, qui propose l'expertise de bureaux d'études spécialisés en optimisation de flux (eau, matières, énergie, déchets).

■ Bénéficiaires

- ✓ Toutes les entreprises de 20 à 250 salariés situées sur le territoire français et concernées par l'optimisation des flux en eau, énergie, matières et déchets.

■ Modalités

- ✓ Accompagnement de 12 mois en 4 étapes :
 - analyse des pratiques,
 - définition d'un plan d'actions de réduction des flux,
 - mise en place des actions que valide le dirigeant,
 - évaluation des économies réalisées.

■ Montant de l'aide

- ✓ Le dispositif est financé à hauteur de 75 % par l'Ademe

■ Durée du dispositif

- ✓ jusqu'à épuisement des fonds



Comment faire la demande ?

En remplissant le [formulaire d'inscription en ligne](#)



Le crédit d'impôt rénovation énergétique

Le crédit d'impôt rénovation énergétique



■ Le dispositif

C'est un crédit d'impôt temporaire pour les dépenses en faveur de la rénovation énergétique.

■ Les bénéficiaires

- ✓ Les TPE / PME

■ Les conditions d'éligibilité

- ✓ Dépenses éligibles pour la rénovation énergétique des bâtiments ;
- ✓ engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 ;
- ✓ travaux réalisés par un professionnel certifié Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).

■ Montant du crédit d'impôt

- ✓ 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles ;
- ✓ plafonné à 25 000 €.

Comment en bénéficier :

déclarer les dépenses éligibles engagées (devis signé) au cours de l'année concernée sur la déclaration d'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).



Le prêt vert

Le prêt Vert

■ **Objet du prêt**

Financement d'un projet de transition écologique et énergétique.

■ **Les bénéficiaires**

- Les TPE / PME de tous secteurs, de plus de 3 ans, situées en France métropolitaine, dans les DROM ou dans les COM, ayant bénéficié d'un diagnostic « Diag Eco Flux » ou d'une aide de l'Ademe au cours des 3 dernières années.

■ **Caractéristiques du prêt**

- ✓ Montant : de 10 000 à 1 000 000 € ;
- ✓ durée : de 3 à 10 ans (différé d'amortissement en capital de 2 ans max)
- ✓ sans sûreté ;
- ✓ associé à un financement extérieur.

■ **Dépenses éligibles**

- ✓ Investissements et dépenses immatérielles ;
- ✓ investissements corporels à faible valeur ;
- ✓ augmentation du besoin en fonds de roulement.



Comment en bénéficier ?

Comment en bénéficier ?

1. Demande en ligne sur :

[Contactez le conseiller Bpifrance de votre région](#)

2. Quand ?

=> Le dispositif est accessible jusqu'au :

Pas de date limite

4

Les mesures relatives à l'emploi et à la formation



**L'activité partielle de longue durée
APLD**

L'activité partielle de longue durée (APLD)

■ Le dispositif

- ✓ L'APLD consiste en une diminution de l'horaire de travail des salariés pour une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité
- ✓ Sa mise en œuvre est soumise à la signature d'un accord collectif
- ✓ Sont concernées toutes les entreprises quels que soient leur taille ou secteur d'activité, à condition d'être implanté sur le territoire national et subir une chute pérenne d'activité

■ Précisions

- ✓ L'allocation peut représenter jusqu'à 80 % de l'indemnité versée au salarié placé en activité partielle de longue durée (APLD)
- ✓ La réduction de l'horaire de travail du salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord
- ✓ Mise en place du dispositif durant 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 3 ans

■ Les modalités de mise en œuvre

- ✓ Signature d'un accord collectif au sein de l'entreprise ou établissement
- ✓ Transmission de l'accord à la Direccte compétente
- ✓ Demande en ligne possible



■ Délai pour la demande:

Jusqu'au 30 juin 2021

■ Liens utiles :

[Formulaire de demande de l'APLD](#)

[Site dédié à l'APLD](#)

[Portail des Direccte](#)



Aide à l'embauche des jeunes

Aide à l'embauche des jeunes

■ Le dispositif

- ✓ Dispositif prévu dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution »
- ✓ Une aide exceptionnelle jusqu'à 4 000 € pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans
- ✓ 4 000 € sur 1 an pour un salarié à temps plein

■ Les conditions

- ✓ Embauche entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021
- ✓ Personne embauchée en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- ✓ Rémunération inférieure ou égale à 2 fois le montant du Smic
- ✓ Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020

■ Les modalités de la demande

- ✓ Demande à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP)
- ✓ Demande en ligne via la plateforme ouverte depuis le 1er octobre 2020.
- ✓ Délai pour faire la demande : 4 mois à compter de l'embauche du salarié



■ Durée du dispositif :

Entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021

■ Liens utiles :

[Formulaire de demande de l'ASP](#)
[Site dédié à l'aide à l'embauche des jeunes](#)
[Questions-Réponses dédié](#)



**Aide à l'embauche des
travailleurs handicapés**

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés

■ Le dispositif

- ✓ Une aide jusqu'à 4 000 € pour l'embauche d'un salarié handicapé
- ✓ Une aide versée à la fin de chaque trimestre, pendant un an
- ✓ Sont concernées toutes les entreprises et associations, sans limite de taille ni secteur d'activité

■ Les conditions

- ✓ Une embauche entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021 d'un travailleur handicapé disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- ✓ Embauche en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- ✓ Une rémunération inférieure ou égale à deux fois le montant du Smic
- ✓ L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020

■ Les modalités de la demande

- ✓ Demande à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP)
- ✓ Demande en ligne via la plateforme ouverte depuis le 1er octobre 2020
- ✓ Délai pour faire la demande : 6 mois à compter de l'embauche du salarié



■ Durée du dispositif :

Entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021

■ Liens et contacts utiles :

[Formulaire de demande de l'ASP](#)
[Site dédié à l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés](#)

Un numéro d'appel pour les employeurs : 0 809 549 549



Le FNE-Formation

Le dispositif FNE - Formation

■ Le dispositif

- ✓ Un dispositif dédié à la formation des salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée
- ✓ Une prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts de formation

■ Les objectifs

- ✓ Faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations liées aux mutations économiques
- ✓ Favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements
- ✓ Faire face à l'évolution technique ou modification des conditions de travail
- ✓ Favoriser l'employabilité des salariés

■ Les bénéficiaires

- ✓ Tout salarié placé en activité partielle ou activité partielle de longue durée, à l'exception des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.

■ Les modalités de la demande

- ✓ La mise en œuvre du FNE-Formation s'effectue sous la forme d'une convention entre l'Etat et l'entreprise
- ✓ Possibilité de mise en œuvre par l'intermédiaire d'un OPCO



■ Taux de prise en charge:

Depuis le 1er novembre 2020 :

- 70 % des frais pour les formations des salariés en activité partielle,
- 80 % pour les salariés en activité partielle de longue durée.

■ Liens utiles :

[Formulaire de demande](#)

[Liste des OPCO](#)

[Portail des Direccte](#)



5

**Les dispositifs de Bpifrance
en partenariat avec des réseaux d'accompagnement**



Le prêt d'honneur Création-Reprise

Le prêt d'honneur Création-Reprise

■ Caractéristiques du prêt

- ✓ Prêt d'honneur à taux zéro accordé au porteur de projet à titre personnel dans le cadre de la création, développement ou reprise d'une entreprise
- ✓ Sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou de son dirigeant
- ✓ Durée entre 1 et 7 ans avec un différé d'amortissement (0 à 18 mois)
- ✓ Montant : compris entre 1 000 et 80 000 euros

■ Critères relatifs au porteur de projet

- ✓ Bénéficiaire d'un prêt d'honneur de son opérateur d'accompagnement,
- ✓ être actionnaire de l'entreprise (et non uniquement le représentant légal),
- ✓ ne pas être inscrit au FICP.

■ Critères relatifs à l'entreprise

- ✓ Tout type d'entreprise à l'exclusion des associations, fondations et SCI ;
- ✓ exclusion des secteurs de l'exportation, agriculture, pêche et aquaculture, promotion et location immobilière ou intermédiation financière ;
- ✓ entreprise ne faisant pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

■ Les modalités de la demande

- ✓ Dispositif mis en œuvre par Bpifrance et déployé par les réseaux : Adie, Initiative France, Réseau Entreprendre.



■ Pour plus d'information :

- Site Bpifrance-creation.fr

■ Liens utiles :

- [Adie](#)

- [Initiative France](#)

- [Réseau Entreprendre](#)



Le prêt d'honneur Renfort

Le prêt d'honneur Renfort

■ Caractéristiques du prêt

- ✓ Prêt accordé pour le renforcement des fonds propres de l'entreprise
- ✓ Pas de garantie sur les actifs de l'entreprise ou de son dirigeant
- ✓ Durée entre 1 et 7 ans, avec un différé d'amortissement (0 à 24 mois)
- ✓ D'un montant compris entre 1 000 et 30 000 euros

■ Critères relatifs au porteur de projet

- ✓ Être le représentant légal actionnaire ou actionnaire majoritaire ;
- ✓ avoir bénéficié d'un financement ou d'une garantie (prêt d'honneur, garantie France Active, microcrédit Adie, prêt Resistance, prêt Résilience) entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020 révolu ;
- ✓ ne pas être inscrit au FICP.

■ Critères relatifs à l'entreprise

- ✓ Toute entreprise à exclusion des EI, SNC, associations, fondations et SCI ;
- ✓ entreprise créée avant le 01/03/2020 et de moins de 5 ans ;
- ✓ exclusion des secteurs de l'exportation, agriculture, pêche et aquaculture, promotion et location immobilière ou intermédiation financière ;
- ✓ entreprise ne faisant pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

■ Les modalités de la demande

- ✓ Dispositif mis en œuvre par Bpifrance et déployé par les réseaux : Adie, Initiative France, France Active, Réseau Entreprendre.



■ Pour plus d'information :

- Site Bpifrance-creation.fr

■ Liens utiles :

- [Adie](#)
- [Initiative France](#)
- [France Active](#)
- [Réseau Entreprendre](#)

bpifrance

CRÉATION

Questions - Réponses

Conclusion

Retrouvez le **replay** ainsi que le **support de présentation**
de ce webinaire sur

bpifrance-creation.fr/webinaires

Pour en savoir plus, rendez-vous sur :

bpifrance-creation.fr